

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00315

Audience publique du mardi vingt-six novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-04363 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 16 avril 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, établie à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties défenderesse aux fins du prédict exploit,

comparaissant par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. l'enfant mineur PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.), représenté par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour et administratrice ad hoc, nommée selon l'ordonnance n°2024TALJAF/001158 rendue par le juge aux affaires familiales, en date du 3 avril 2024, demeurant à Luxembourg,

parties défenderesses aux fins du prédict exploit,

comparant par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit.

L e T r i b u n a l :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 16 avril 2024, PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), représentée par Maître Laura GUETTI, à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir ordonner une expertise de l'empreinte génétique et d'entendre dire qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.). Il ne s'oppose pas à avancer les frais de l'expertise.

PERSONNE1.) demande encore à voir ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les registres d'état civil de l'année courante de la ville concernée et la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE3.) et à voir condamner les parties défenderesses au paiement de l'ensemble des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire qui la

demande affirmant en avoir fait l'avance, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public conformément à l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 7 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 12 novembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Laurent LIMPACH a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Deidre DU BOIS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Morgane INGRAO a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 12 novembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 12 novembre 2024.

2. Les moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'il aurait été en couple avec PERSONNE2.) entre le DATE2.) et le DATE3.), sans préjudice quant à une date exacte. Le DATE1.) serait né PERSONNE3.) et PERSONNE1.) aurait déclaré et partant reconnu l'enfant en date du DATE4.).

Il fait valoir avoir de sérieux doutes quant à sa paternité à l'égard de l'enfant mineur PERSONNE3.) alors qu'il aurait appris au courant DATE5.) qu'PERSONNE2.) aurait éventuellement eu des relations avec une tierce personne, tandis que pendant la période de conception, lui-même n'aurait eu qu'un seul et unique rapport sexuel avec la mère de l'enfant. Le fait qu'PERSONNE2.) aurait mis fin à leur relation quelques jours seulement après la naissance de l'enfant et que, depuis cette rupture, elle refuserait au requérant de voir l'enfant, porterait en plus à croire qu'PERSONNE2.) sait qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant.

Il indique vouloir agir en contestation de paternité sur base de l'article 339 du Code civil.

PERSONNE2.), tout en se rapportant à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation, s'oppose à la demande en faisant valoir que pendant la période où elle était en couple avec PERSONNE1.) elle n'aurait jamais eu d'autre relation intime avec une tierce personne, de sorte que PERSONNE1.) serait en conséquence le père biologique de l'enfant PERSONNE3.).

PERSONNE2.) conteste formellement les doutes tels que rapportés dans l'assignation en faisant valoir que l'enfant aurait été conçu entre le DATE6.) et le DATE7.), soit pendant la période où elle était en couple avec PERSONNE1.). Elle fait encore valoir que l'attitude de PERSONNE1.) serait contradictoire dans la mesure où il exercerait la présente action en contestation de paternité et que, d'un autre côté, il aurait saisi le juge aux affaires familiales afin de se voir attribuer des droits de visite et d'hébergement. Le requérant serait donc à débouter de sa demande en vue de voir ordonner une expertise génétique, alors que ses doutes seraient dépourvus de sens.

A titre reconventionnel, PERSONNE2.) réclame contre PERSONNE1.) une indemnité de 5.000.- euros sur base de l'article 6-1 du Code civil pour procédure abusive et vexatoire, le remboursement des frais d'avocat de 2.000.- euros sur base de la responsabilité délictuelle et une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) maintient sa demande formulée dans l'assignation et précise que l'action judiciaire ne serait devenue nécessaire qu'en raison du refus formel de PERSONNE2.) de procéder volontairement à un test d'ADN. Cette dernière ferait d'ailleurs tout pour lui empêcher le contact avec l'enfant PERSONNE3.), respectivement lui rendre tout contact très pénible, de sorte qu'il serait fondé à avoir des doutes d'être le père biologique de l'enfant. PERSONNE1.) conteste pour le surplus les demandes reconventionnelles tant en leur principe qu'en leur quantum.

Maître Morgane INGRAO, nommée administratrice ad hoc de l'enfant PERSONNE3.), en remplacement de Maître Laura GUETTI, se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'assignation et, quant au fond, et dans l'intérêt de l'enfant, demande au tribunal d'ordonner une expertise de l'empreinte génétique afin d'établir ou non de manière certaine un lien de filiation entre l'enfant PERSONNE3.) et PERSONNE1.).

Le Ministère Public estime que l'action a été introduite conformément aux dispositions de l'article 339 du Code civil et qu'elle est partant recevable. Quant au fond, il demande à voir ordonner une expertise génétique en vue de vérifier si PERSONNE1.) peut être le père de PERSONNE3.).

3. Appréciation

Il résulte de l'acte de naissance n° DATE8.) de l'enfant mineur PERSONNE3.) versé en cause que PERSONNE1.) a déclaré le DATE4.) la naissance de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE1.) à Luxembourg et que PERSONNE1.) y est renseigné comme père de l'enfant pour l'avoir reconnu.

a) Loi applicable

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant (Cour d'appel, 17 mai 2006, P. 33, 255), y compris en matière de désaveu de paternité (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 10 juillet 2002, rôle n° 68022, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 26 janvier 2004, rôle n° 77757, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 23 décembre 2009, rôle n° 121807, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 9 mars 2011, rôle n° 125546, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 11 novembre 2015, rôle n°166965). Il en va de même des actions en recherche de paternité.

Au vu du certificat de résidence versé au dossier, l'enfant mineur PERSONNE3.) est de nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

b) La recevabilité

Aux termes de l'article 339 du Code civil :

« Tout intéressé peut, par tous les moyens, contester la filiation naturelle résultant d'un acte de naissance, d'une reconnaissance ou de la possession continue de l'état d'enfant naturel.

(...)

L'auteur de la reconnaissance ne peut plus la contester, si l'enfant a une possession d'état continue et conforme de plus de trois ans, depuis l'acte de reconnaissance, ni si l'enfant a atteint l'âge de six ans accomplis. (...) ».

L'enfant mineur PERSONNE3.) étant né le DATE1.) et PERSONNE1.) l'ayant reconnu le DATE4.), il y a lieu de déclarer la demande introduite suivant assignation du 16 avril 2024 recevable.

c) Le bien-fondé de la demande

Si la preuve de la non-paternité biologique de PERSONNE1.) peut se faire par tous moyens, il reste qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique.

Dans la mesure où les affirmations contradictoires des parties laissent subsister un doute réel pour ce qui est de l'hypothèse que PERSONNE1.) ne soit pas le père de l'enfant mineur PERSONNE3.), il y a lieu d'instituer une expertise génétique afin de déterminer avec le plus de certitude possible si PERSONNE1.) n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE3.).

Dès lors, et avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de faire procéder à une analyse des empreintes génétiques qui devra être effectuée dans les conditions reprises au dispositif du présent jugement, les déclarations des parties n'étant pas suffisantes pour emporter la conviction du tribunal quant à la filiation de l'enfant.

Les frais sont à avancer par PERSONNE1.).

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer quant au bien-fondé de la demande et de réserver les demandes reconventionnelles, ainsi que les frais.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit que la loi luxembourgeoise est applicable au présent litige,

dit l'action en contestation de paternité recevable,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le Docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne

DE BAST, sinon Monsieur Moïse MENEVRET du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-3401 Dudelange, B.P.72

avec la mission de

* procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant PERSONNE3.), né le DATE1.) à Luxembourg, sur sa mère PERSONNE2.), née DATE9.) à Luxembourg, et sur le prétendu père PERSONNE1.), né le DATE10.) à Esch-sur-Alzette, après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,

* se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE1.) et l'enfant PERSONNE3.) dont PERSONNE2.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le premier vice-président Gilles HERRMANN du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le DATE11.) au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les demandes reconventionnelles et les droits des parties pour le surplus et les dépens.